

**N° 7176<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****portant approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française sur la coopération sanitaire transfrontalière, fait à Luxembourg, le 21 novembre 2016**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(20.2.2018)

Par dépêche du 19 juillet 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, à la demande du ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte de l'Accord-cadre à approuver.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver l'Accord-cadre en matière de coopération sanitaire transfrontalière, conclu entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française.

Du côté français, l'Accord-cadre sous rubrique se limite à la Région du Grand-Est, alors que du côté luxembourgeois, il englobe l'ensemble du territoire national.

Pour de plus amples détails, le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs du projet de loi sous examen et aux dix articles de l'Accord-cadre à approuver.

Les articles 3 et 4 de l'Accord-cadre portent respectivement sur un accord d'application et des conventions de coopération à arrêter ultérieurement par les autorités compétentes des parties. En principe, dès que de tels arrangements ont vocation à engager le Luxembourg sur le plan international, ils nécessitent l'approbation parlementaire. Cependant, dans l'hypothèse où une clause d'approbation parlementaire prendrait la forme d'une autorisation légale à l'effet de conclure des arrangements administratifs portant sur un objet déterminé, le Conseil d'État part du principe qu'une approbation parlementaire de l'arrangement administratif ainsi conclu n'est pas nécessaire<sup>1</sup>. Cette théorie s'applique en l'espèce, dans la mesure où l'accord d'application et les conventions de coopération visés n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre de l'Accord-cadre soumis à l'approbation de la Chambre des députés. Le Conseil d'État insiste néanmoins à ce que ces arrangements soient publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, comme l'exige l'article 37 de la Constitution.

\*

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État relatif au projet de loi portant approbation de la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014 (doc. parl. n° 7141<sup>1</sup>).

## EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'examen de l'article unique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Intitulé*

Il y a lieu de rédiger l'intitulé du projet de loi sous avis de la manière qui suit :

« Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française sur la coopération sanitaire transfrontalière, fait à Luxembourg, le 21 novembre 2016 ».

### *Article unique*

L'observation relative à l'intitulé vaut également pour l'article sous avis.

Par ailleurs s'agissant d'une phrase, il convient de compléter le libellé de l'article sous revue par un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 février 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES